



ARRETÉ DE CIRCULATION
D928, Société ADEZIF - 1, rue du Parc

Le MAIRE d'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la demande adressée par la société ADEZIF - située 1 rue du Parc – 95300 HEROUVILLE-EN-VEXIN, pour l'élagage d'un arbre dépassant sur la route départementale D928, pour le compte de la société AB Paysages, au 1 rue du Parc à Hérouville-en-Vexin, la journée du **26 mars 2025 de 9h00 à 15h00**.

ARRETÉ :

ARTICLE 1 : La circulation se fera par circulation alternée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier dans les deux sens de circulation, du point 49.05565 N 2.08098 E au point 49.05526 N 2.08149 E

Ces restrictions sont valables pour la **journée du 26 mars 2025 de 9h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 : Durant la durée du chantier, la circulation sera gérée par un alternat (humain ou par feux tricolores), par la société, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Auvers sur Oise,
- Sociétés ADEZIF et AB Paysages ainsi qu'à la Direction des Routes du Département.

Hérouville-en-Vexin, le 17 mars 2025



Le Maire
Eric BAERT